

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

5^e SÉANCE

Séance du mercredi 15 janvier 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 168).
2. **Rappel au règlement** (p. 168).
M. Charles Lederman.
3. **Statut de la magistrature.** - Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture (p. 168).
M. le président.
Discussion générale : MM. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; François Autain, Robert Pagès, le président.
Clôture de la discussion générale.
Article 1^{er} (p. 172)
M. Jean Arthuis.
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff, Louis Perrein, Jean Arthuis. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.
Article 3. - Adoption (p. 174)
Article 4 (p. 174)
Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 6 (p. 174)
Amendements n°s 3 et 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements.
Adoption de l'article modifié.
Article 7 bis (p. 175)
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Article 8 (p. 175)
Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
Article 9 (p. 175)
Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 9 bis (*supprimé*) (p. 176)
Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

- Article 10 (p. 176)
Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 12 bis. - Adoption (p. 176)
Article 21 bis (p. 176)
Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article additionnel après l'article 21 bis (p. 177)
Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
Article 23 (p. 177)
Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Article 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (p. 178)
Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.
Article 24 de l'ordonnance précitée (p. 178)
Amendement n° 14 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article de l'ordonnance.
Article 25-1 de l'ordonnance précitée (p. 178)
Amendement n° 15 de la commission. - Adoption.
Amendement n° 16 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article de l'ordonnance modifiée.
Article 25-2 de l'ordonnance précitée (p. 178)
Amendement n° 17 de la commission. - Adoption.
Amendement n° 18 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.
Article 25-3 de l'ordonnance précitée (p. 178)
Amendement n° 19 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.
Article 25-4 de l'ordonnance précitée (p. 179)
Amendement n° 20 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article de l'ordonnance modifié.
Adoption de l'article 23 modifié.
Article 25 (p. 179)
Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 179)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 27 et 27 bis. - Adoption (p. 180)

Article 28 (p. 180)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Hamel. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 181)

Article 36-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (p. 181)

Amendement n° 24 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

Article 36-2 de l'ordonnance précitée (p. 181)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article de l'ordonnance modifié.

Article 36-3 de l'ordonnance précitée (p. 182)

Amendement n° 26 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

Article 36-3-1 de l'ordonnance précitée. - Adoption (p. 182)

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30. - Adoption (p. 183)

Article 31 (p. 183)

Article 41-6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (supprimé) (p. 183)

Article 41-7 de l'ordonnance précitée (p. 183)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article de l'ordonnance.

Article 41-8 de l'ordonnance précitée. - Adoption (p. 184)

Adoption de l'article 31.

Article 37 (p. 184)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 38 (p. 184)

Amendement n° 30 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 39 B (p. 185)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 43 (p. 185)

Amendement n° 32 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 bis. - Adoption (p. 185)

Vote sur l'ensemble (p. 185)

MM. Emmanuel Hamel, Marcel Rudloff.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 186).
5. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 186).
6. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 186).
7. **Dépôt d'un rapport** (p. 186).
8. **Dépôt d'un avis** (p. 186).
9. **Ordre du jour** (p. 186).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, je vous indique que, la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché laitier se réunissant à quinze heures, les membres de cette commission nous prient de les excuser. Ils nous rejoindront à l'issue de cette réunion.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un appel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon intervention se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement.

Lundi dernier, les forces de police ont interpellé des enseignants et des étudiants de l'École nationale vétérinaire de Maisons-Alfort qui étaient venus pacifiquement - personne ne peut le contester - expliquer aux Parisiens les raisons pour lesquelles il ne fallait pas transférer leur école.

Cent cinquante d'entre eux ont été emmenés pour vérification d'identité et relâchés plusieurs heures plus tard. Certains vont, dit-on, faire l'objet de poursuites judiciaires.

J'entends donc, avant tout, au nom de mon groupe, élever la plus vive protestation contre une atteinte caractérisée au droit de manifestation, droit cependant inscrit dans la Constitution.

Je rappelle que cette manifestation avait été annoncée dès le 9 janvier et qu'elle n'a été interdite que le matin du 13 janvier, jour prévu pour sa tenue, donc au dernier moment, sous le fallacieux prétexte de « risque de trouble pour l'ordre public ». De quel trouble pouvait-il s'agir en l'espèce ?

J'ai vu des photographies de la manifestation en première page de certains journaux. L'une des manifestantes portait dans ses bras un petit agneau. J'ignorais que l'agneau était maintenant le signe d'intentions belliqueuses ! C'est, en tout cas, ce que semble considérer le Gouvernement, ou, du moins, monsieur le garde des sceaux, votre collègue le ministre de l'intérieur.

Mais peut-être, monsieur le garde des sceaux, pourriez-vous nous dire pourquoi on a estimé que cette manifestation allait troubler l'ordre public, ce qui, je le répète, a motivé son interdiction.

En réalité, cette mesure d'interdiction, qui s'ajoute à la répression à l'égard des infirmières et des personnels de santé, traduit le fait que le Gouvernement est incapable de justifier sa décision de délocalisation.

La renommée internationale de l'École vétérinaire de Maisons-Alfort se fonde sur la qualité de ses travaux de recherche sur les maladies des animaux et leurs prolongements, notamment sur le sida et la myopathie. Ces travaux, dont la valeur est reconnue, sont rendus possibles, en particulier, par un environnement unique : celui de la plus forte concentration d'animaux de compagnie de France qu'offre la région parisienne.

Déjà, 75 p. 100 de vétérinaires sont formés en province. Veut-on aller à 100 p. 100 de formation dans cette profession hors de la région parisienne ? Ce serait absurde, au regard du potentiel que constitue le nombre des animaux en région parisienne.

Dans ces conditions, délocaliser l'École vétérinaire revient à mettre en cause un pôle de recherche et de formation qui a des caractéristiques spécifiques tenant à son lieu d'implantation.

J'ajoute que, si cette école ne se trouve pas dans Paris intra-muros, elle est située en proche banlieue. Par conséquent, la véritable raison de ce projet de délocalisation ne réside-t-elle pas plutôt dans la perspective d'une spéculation sur les terrains ?

Quatorze hectares de terrains constructibles à trois cents mètres de la limite entre Paris et Maisons-Alfort, cela peut effectivement inciter un certain nombre de personnages à porter toute leur attention sur une école vétérinaire, qu'on veut débarrasser de ses animaux, de ses étudiants, de ses professeurs et de ses bâtiments. Certes, un pareil motif est absolument inavouable !

En tout cas, la répression exercée par les forces de police n'a pas empêché le rassemblement de 1 000 personnes, lundi soir, à Maisons-Alfort, avec la participation de presque toutes les forces politiques du département.

Plus de 125 000 signatures ont été recueillies, à ce jour, contre la délocalisation.

Au lieu d'utiliser ses forces de police, le Gouvernement ferait mieux de poursuivre dans la voie de la concertation, qui avait été engagée, au moins pendant un temps, par une table ronde qui s'était tenue au ministère de l'agriculture ; peut-être le ministre de l'agriculture est-il plus compétent, en l'espèce, que le ministre de l'intérieur !

Les communistes, en particulier mes amis Hélène Luc et Michel Germa, président du conseil général du Val-de-Marne, et moi-même, continuerons d'être aux côtés de tous ceux qui sont décidés à empêcher le mauvais coup préparé par le Gouvernement et à demander - monsieur le garde des sceaux, cela vous intéresse particulièrement - l'arrêt de toute poursuite judiciaire contre certains des étudiants qui ont été arrêtés.

M. Robert Pagès. Très bien !

3

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi organique (n° 233, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée natio-

nale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. [Rapport n° 236 (1991-1992).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi organique sur le statut des magistrats revient aujourd'hui devant vous en deuxième lecture.

Une fois encore, il nous est donné de constater combien le travail et la discussion parlementaires permettent, progressivement, d'améliorer la qualité des textes législatifs.

Certaines améliorations ont été apportées par la Haute Assemblée lors de la première lecture ; des progrès ont encore été réalisés depuis, lors de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale.

Le dispositif relatif au détachement judiciaire constitue à mon sens l'expression la plus manifeste de la qualité du travail accompli par les deux assemblées. Vous aviez, en effet, défini un mécanisme de réaffectation des fonctionnaires, au terme d'un détachement dans des fonctions judiciaires, avec intervention d'une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat et chargée de veiller aux conditions de cette réaffectation. Ainsi, grâce à vous, s'était trouvé permis l'élargissement du vivier du détachement judiciaire à l'ensemble des corps recrutés par l'Ecole nationale d'administration.

L'Assemblée nationale a complété la procédure que vous aviez imaginée en déterminant la composition de la commission. Celle-ci fera appel en majorité aux membres des plus hautes juridictions administratives et judiciaires, ce qui garantira son indépendance et son impartialité.

Le régime juridique du détachement judiciaire apparaît donc maintenant tout à fait satisfaisant. Il me semble que le travail accompli par les assemblées rend vaines, désormais, les critiques qu'ont pu exprimer certains députés sur le terrain de la constitutionnalité. J'ajoute que, sur ce point comme sur les autres, le Conseil constitutionnel pourra faire connaître son opinion, ce qui est en quelque sorte la plus grande garantie que l'on peut donner.

L'Assemblée nationale a également eu le souci de renforcer l'efficacité des dispositions concernant le détachement et l'intégration des magistrats dans les corps de la haute fonction publique en prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait d'une façon formelle la liste de ces corps. Il est apparu, en effet, que des dispositions théoriquement d'application directe pouvaient demeurer lettre morte, comme l'a montré le sort réservé à l'article 76, alinéa 2, du statut de la magistrature, adopté en 1980, et qui n'a, jusqu'à présent, reçu aucune application. Pour parer à une semblable éventualité désagréable, en ce qui concerne la nouvelle disposition adoptée en termes conformes par les deux assemblées, la désignation formelle, en quelque sorte « noir sur blanc », des corps auxquels accéderont les magistrats, par la voie du détachement ou de l'intégration, est apparue comme la meilleure des garanties.

Les débats de l'Assemblée nationale ont également mis en relief quelques divergences avec le Sénat sur un certain nombre de points. Je me bornerai à évoquer les principaux d'entre eux.

Tout d'abord, les députés ont tiré du principe de la subordination hiérarchique du Parquet des conséquences qui me paraissent différentes de celles qu'exprimaient les disposi-

tions que vous aviez votées en première lecture. Ils ont, en particulier, estimé que la nomination des procureurs généraux ne pouvait être concernée ni par la procédure de transparence, ni par celle de consultation de la commission consultative du Parquet.

Les députés ont également considéré que la composition de la commission consultative du Parquet retenue par le Sénat se conciliait mal avec la subordination hiérarchique du Parquet et ont décidé de revenir à la composition prévue dans la rédaction initiale du projet de loi.

Ces différentes prises de position ont naturellement été approuvées par le Gouvernement. Notamment, la composition paritaire semble réaliser un meilleur équilibre, en tout cas l'équilibre qui est nécessaire, entre l'organisation hiérarchique du Parquet et la qualité de magistrat qui est celle de ses membres.

Un autre point de divergence s'est manifesté au sujet du déroulement de la carrière au sein de chacun des deux grades de la magistrature. Alors que vous aviez pris parti, à la suite de votre rapporteur, en faveur d'une suppression des groupes à l'intérieur de chacun des deux grades, ce qui devait se traduire par un avancement linéaire au sein de ces deux niveaux hiérarchiques, l'Assemblée nationale, elle, s'est prononcée pour le maintien des groupes avec accès par rang d'ancienneté du premier au second groupe du second grade. Cette dernière position est, vous le savez bien, celle qui avait été préalablement défendue par le Gouvernement.

Restons sur ce point un instant pour essayer d'expliquer les raisons de ce désaccord.

La structure fonctionnelle du premier grade est profondément hétérogène. Les emplois conduisant à l'échelle-lettre B qu'elle comporte sont liés à l'exercice de fonctions bien déterminées. Il n'est pas admissible que l'accès aux échelles indiciaires conduisant à de telles rémunérations devienne possible par le seul jeu des mécanismes très traditionnels, j'allais dire tranquilles, de l'ancienneté. Je doute d'ailleurs fortement qu'il soit de l'intérêt du justiciable de voir éliminer toute considération de mérite et de qualité dans les mécanismes qui déterminent les magistrats appelés à bénéficier d'indices de rémunération élevés.

La position du Sénat sur le premier grade apparaît donc, à l'issue des débats qui ont eu lieu en deuxième lecture à l'Assemblée nationale - je regrette de devoir le dire - sinon totalement irréaliste, du moins très difficilement réalisable. J'ajoute que, sauf à être accompagnée d'une mesure budgétaire que le Gouvernement ne pourra malheureusement accepter, cette position aboutirait nécessairement à une détérioration de la carrière indiciaire au sein du premier grade, ce que les magistrats de l'ordre judiciaire auront quelque difficulté à concevoir comme une amélioration.

Sur le second grade, vous proposez que l'avancement à l'ancienneté se déroule suivant d'autres modalités que celles qui étaient retenues dans le projet initial du Gouvernement. Ce faisant, vous faites également courir aux magistrats du second grade le risque d'une détérioration de leur échelonnement indiciaire. A crédits budgétaires constants, cadre implicite mais nécessaire de l'amendement que vous avez voté en première lecture, la suppression des groupes entraînerait la mise en place d'échelles indiciaires globalement moins favorables, notamment en ce qui concerne la durée du séjour dans certains échelons.

Le projet du Gouvernement, qui s'inscrivait dans le cadre de l'échelle indiciaire de chacun des deux groupes, préservait d'un tel incon vénient.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a préféré revenir à la rédaction initiale. Le Gouvernement nous demandera, tout à l'heure, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter la même position.

D'autres points moins importants appellent des observations. Je les formulerai dans le cours de la discussion.

A ce stade des débats, je voudrais vous faire part, mesdames, messieurs les sénateurs, de ma conviction que, malgré les quelques points de divergence qui subsistent encore, nous touchons au but. Le travail important que nous avons accompli, tous ensemble, a permis d'enrichir notablement le projet. Je suis persuadé que son adoption devrait permettre aux magistrats de mieux exercer leur métier, en bénéficiant d'une garantie d'indépendance renforcée, ce que tout le monde souhaite, évidemment. Nous aurions, ce faisant, œuvré pour la justice, pour les justiciables, pour nos concitoyens.

Je souhaite, monsieur le président, en ce début de séance, que nous puissions ensemble faire le dernier pas qui permette à cet espoir de devenir réalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le garde des sceaux, à titre personnel et en observation préliminaire, à la lumière du dernier éclat judiciaire qui s'est produit hier rue de Solferino, d'appeler votre attention, et très solennellement celle de M. le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, sur l'urgente nécessité de libérer la justice de ses entraves, d'engager dans la sérénité une réforme de l'instruction, tant sur le plan des pouvoirs des juges que sur celui du secret de celle-ci, de mettre fin à l'hypocrisie des relations presse-justice, presse-police, police-justice et, bien entendu, justice-politique. Il serait également temps d'engager une réflexion, pourquoi pas à partir des délibérations d'un comité de sages, sur la déontologie des magistrats.

M. Jean Arthuis. Très bien !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Enfin, et pour la énième fois, monsieur le garde des sceaux, je vous demande d'interdire au ministre de l'intérieur et à ses services de s'immiscer dans les enquêtes judiciaires et dans les instructions.

N'a-t-on pas vu, hier encore, un juge obligé de ruser avec les policiers, officiers de police judiciaire, chargés de l'assister dans une perquisition pour éviter qu'ils ne rendent compte prématurément à M. le ministre de l'intérieur du lieu, du jour, de l'heure et du contenu de ses investigations ?

J'ai lu attentivement les journaux ce matin et j'ai écouté la radio : ils relatent tous amplement cette affaire faite de non-dits et de « on-dit ».

La justice prend, pour certains, une allure caricaturale. Ce qui, une fois de plus, restera dans l'opinion publique, suffisamment désabusée mais de plus en plus révoltée, c'est que tout cela n'est que mascarade : mascarade judiciaire, mascarade médiatique, mascarade politique.

Nous ne pouvons plus permettre que la justice soit soupçonnable et soupçonnée, par qui que ce soit d'ailleurs, et que tous les hommes et les femmes politiques soient assimilés à des délinquants dans ce pays qui veut donner des leçons de démocratie, de droit et de liberté au monde entier.

Venons-en maintenant au texte pour lequel nous sommes réunis cet après-midi. J'entrerai tout de suite dans le vif du sujet, sans reprendre les explications que j'ai développées lors du débat en première lecture et qui figurent dans le rapport écrit.

Quels étaient les objectifs essentiels poursuivis par la commission des lois du Sénat en première lecture ? Rendre la profession et la carrière judiciaires plus attractives ; réduire substantiellement l'intervention du pouvoir politique, via l'exécutif, dans le déroulement de la carrière des magistrats ; introduire plus de transparence dans la gestion du corps des magistrats ; réaffirmer l'unicité de la magistrature ; enfin, donner aux magistrats du Parquet un statut et des instances professionnelles comparables à ceux des magistrats du siège.

Le Sénat, suivant en cela sa commission des lois, a adopté, en première lecture, une série d'amendements en ce sens. Certains ont recueilli un avis favorable de votre part, monsieur le garde des sceaux ; pour d'autres, vous vous en êtes remis à la sagesse de la Haute Assemblée.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté conformes un certain nombre d'articles amendés par le Sénat, sans pour autant suivre ce dernier sur un certain nombre de points que nous estimons essentiels. Il reste donc, sur les quarante-trois articles du projet de loi initial, vingt-six articles en discussion.

A ce point de la navette, la commission des lois vous propose trente-deux amendements qui reprennent, pour l'essentiel, les dispositions votées par la Haute Assemblée en première lecture et rejetées par l'Assemblée nationale.

Les arguments avancés par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur les points essentiels restés en litige tiennent essentiellement à ce que nos « avancées » seraient prématurées. Il est toujours trop tôt pour réformer - la chanson est bien connue. Mais, si l'on veut sortir, comme chacun le souhaite, la justice de sa torpeur, de ses doutes, de sa crise d'identité et de son corporatisme galopant, il

convient, sans tarder, d'employer des moyens appropriés. Nous le faisons dans le strict cadre de cette réforme, certes limitée, mais, lorsqu'elle aura été amendée, pleine de promesses pour l'avenir.

Les amendements déposés par la commission peuvent être regroupés sous trois rubriques.

La première série d'amendements tend à rendre la carrière judiciaire plus attractive et à réduire substantiellement l'intervention du pouvoir exécutif dans le déroulement de celle-ci.

Il s'agit essentiellement de la suppression des groupes à l'intérieur de chacun des deux grades, offrant ainsi une carrière linéaire aux magistrats au sein de chacun des grades, maintenant le tableau d'avancement pour passer du deuxième au premier grade, mais instituant, comme M. le garde des sceaux s'y est solennellement engagé, l'inscription à des listes d'aptitude spéciales pour accéder aux fonctions de chef de juridiction et à certaines fonctions de juge unique.

La deuxième rubrique comprend des amendements visant à introduire encore plus de transparence dans certaines nominations tant au siège qu'au Parquet.

L'Assemblée nationale a maintenu, malgré une argumentation allant dans le sens contraire, les postes de président et de procureur de Paris hors transparence ; c'est regrettable. Les postes de président et de procureur de la capitale seraient-ils à ce point « sensibles » qu'on ne puisse les traiter de la même manière que ceux de Lyon, de Marseille, de Lille, de Bobigny ou de Strasbourg ?

Tous les procureurs et présidents de France doivent relever du même statut. Toute exception engendre le soupçon sur ces postes et sur leur titulaire.

Enfin, la troisième rubrique regroupe des amendements tendant à doter les magistrats du Parquet des instances de nomination et de décision comparables à celles dont bénéficient les magistrats du siège.

L'extension de la procédure de nomination en conseil des ministres pour tous les procureurs généraux, procédure réservée jusqu'ici au procureur général près la cour d'appel de Paris et au procureur général près la Cour de cassation, nous paraît être une excellente chose.

Cette nomination, plus solennelle, confortera la position des procureurs généraux en province : ils seront ainsi nommés de la même façon, notamment, que les préfets, les recteurs d'académie, les conseillers d'Etat et les conseillers à la Cour des comptes, les premiers présidents étant désignés par la procédure solennelle en Conseil supérieur de la magistrature, qui est alors présidé par le Président de la République en personne.

Le texte gouvernemental, auquel s'attache l'Assemblée nationale, crée une commission consultative du Parquet, à laquelle il donne un caractère strictement paritaire, banalisant ainsi les magistrats du Parquet au rang de fonctionnaires, ce qu'ils ne sont pas. Cette commission est présidée par un simple directeur du ministère - pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux ! (*Sourires.*) - révocable *ad nutum*.

Le Sénat souhaite, au contraire, conférer à cette commission une tout autre dimension, en la faisant présider par le premier des « parquetiers », le procureur général près la Cour de cassation. Le Sénat rompt ainsi avec la nature paritaire que vous conférez à cet organisme, monsieur le garde des sceaux, et il lui confie, comme c'est le cas, d'ailleurs, du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège, la discipline de tous les magistrats du Parquet.

Les autres amendements sont de pure forme.

Pour être adopté, ce texte, qui, rappelons-le, est un projet de loi organique, requiert un vote final par scrutin public et une majorité qualifiée. Il devra nécessairement ensuite, avant promulgation, être examiné par le Conseil constitutionnel.

Le Sénat, par sa contribution positive à l'œuvre législative, aura substantiellement amélioré - je dois le souligner, monsieur le garde des sceaux - le statut et la carrière des magistrats du siège et du Parquet. Reste toujours, bien entendu, la délicate et constitutionnelle réforme du Conseil supérieur de la magistrature, qui ne semble plus être à l'ordre du jour des préoccupations gouvernementales.

Cependant, ne perdons pas de vue que les problèmes inhérents au fonctionnement de la justice ne pourront être résolus qu'au prix d'un effort significatif et soutenu en faveur du budget d'investissement et de fonctionnement du ministère de la justice, effort se traduisant solennellement par l'adoption d'un projet de loi de programmation judiciaire, destiné, d'une

part, à redonner aux juridictions les moyens indispensables à l'accomplissement de leurs tâches, essentielles pour la démocratie et la garantie de l'état de droit et des libertés, et, d'autre part, à doter la magistrature d'un statut professionnel et social, à la hauteur des pouvoirs que détiennent les magistrats en qualité de mandataires du peuple français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe socialiste, 10 minutes ;

Groupe communiste, 6 minutes.

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, que le Sénat examine aujourd'hui en deuxième lecture, doit contribuer à améliorer le fonctionnement de la justice.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait approuvé les grandes lignes du projet de loi ; elle l'avait amélioré en apportant des garanties supplémentaires assurant l'indépendance des magistrats et en complétant les garanties déjà offertes à ces derniers.

Beaucoup de dispositions ont été votées dans les mêmes termes par la Haute Assemblée. Cependant, trois points de divergence subsistent, sur lesquels, je l'espère, un accord pourra être trouvé.

Tout d'abord, en ce qui concerne le déroulement de la carrière des magistrats, le Sénat a supprimé les groupes à l'intérieur des grades ainsi que la nécessité d'un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature sur les nominations faites par le garde des sceaux. L'Assemblée nationale, sur ce point, est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Par ailleurs, s'agissant du statut du Parquet, le Sénat avait proposé d'instituer une sorte de Conseil supérieur de la magistrature debout ; l'Assemblée nationale est revenue à une composition paritaire de cette commission.

Enfin, quant au détachement de certains hauts fonctionnaires dans les fonctions de magistrats, l'Assemblée nationale a retenu, en la précisant, la solution adoptée par le Sénat.

J'observe toutefois qu'à l'occasion de la discussion de ce texte l'ensemble de la classe politique, majorité et opposition, malgré certaines divergences, a exprimé sa volonté de renforcer encore un peu plus l'indépendance de la justice.

Ainsi, le Gouvernement et la majorité qui le soutient démontrent leur souci de respecter la liberté d'agir des juges et, partant, de mieux asseoir le pouvoir des autorités judiciaires. Puisseons-nous simplement être assurés que cette liberté fondamentale, à laquelle nous sommes tous très attachés puisqu'elle est l'un des fondements de notre société, ne soit utilisée qu'aux seules fins de garantir un meilleur fonctionnement de la justice.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, chacun se rappellera, ici, les conditions inacceptables d'examen de ce texte par le Sénat en première lecture. Ce fut un débat à la sauvette, organisé tard dans la nuit, la discussion générale ayant commencé pratiquement à cinq heures du matin, la discussion des articles se terminant le samedi 21 décembre au matin, dans l'indifférence quasi générale.

Cette deuxième lecture est expédiée : une seule heure est prévue pour la discussion générale, et encore, cette dernière ne durera même pas ce laps de temps ! Le groupe communiste ne dispose d'ailleurs que de quelques minutes pour s'exprimer !

Quelles conclusions tirer de ce constat ?

D'une part, ce texte ne revêt qu'une importance fort relative : je rappelais ici même, en première lecture, que ce texte était mineur par son contenu mais majeur par ses insuffisances, ses non-dits et les implications de ces dernières : maintien, voire renforcement, de la dépendance des magistrats.

D'autre part, un consensus s'est opéré entre le Gouvernement et l'opposition de droite pour que la situation actuelle de dépendance soit pérennisée.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble de l'argumentation du groupe des sénateurs communistes sur ce texte. Je crois l'avoir exposée en détail dans la nuit du 18 décembre dernier.

Les Français - différents sondages l'indiquent - perdent confiance en leur justice ; ils soulignent sa dépendance à l'égard du pouvoir économique et politique.

Je rappelais également, lors de la première lecture de ce texte, la longue liste des affaires plus ou moins importantes qui, depuis vingt ans, marquaient la prédominance du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, prédominance pourtant contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

La loi sur le financement des partis, comportant amnistie des délits politico-financiers que les groupes parlementaires communistes furent les seuls dans leur ensemble à refuser, servit de détonateur à l'expression du mécontentement parmi les magistrats eux-mêmes.

L'affaire du juge Jean-Pierre et le dessaisissement de ce dernier furent la démonstration de ces rapports de subordination de la justice à l'égard du pouvoir politique ; on craint de devoir encore en rajouter...

Depuis dix ans, les magistrats attendent une réforme profonde du statut de la magistrature.

Je ne reviendrai pas sur les promesses du candidat Mitterrand avant 1981 ni sur celles du Président Mitterrand récemment élu quant à la nécessité d'une telle réforme.

Cette réforme devait et doit passer par une redéfinition des tâches et de la composition du Conseil supérieur de la magistrature ; ce dernier doit être, non plus l'instrument du Président de la République pour asseoir son autorité sur le corps judiciaire, mais le garant de l'indépendance de la magistrature.

À l'automne, le Gouvernement proposait un projet de loi réformant le Conseil supérieur de la magistrature, sans remettre en cause sa dépendance à l'égard du Président de la République. C'était un mauvais projet. Il a été retiré, ce que nous approuvons.

Nous regrettons, en revanche, le maintien du texte actuel, qui ne fait que « modifier » le statut, sans le réformer. Pourquoi ne pas avoir attendu le débat sur la réforme constitutionnelle visant le Conseil supérieur de la magistrature, débat annoncé par M. François Mitterrand lui-même ?

Cette manière d'organiser cette discussion sur la magistrature n'a pas de sens si l'objectif est de garantir l'indépendance de la justice. En revanche, elle en a un si l'objectif est de maintenir le *statu quo* dans ce domaine. Or, monsieur le garde des sceaux, c'est votre objectif, ainsi que celui de la majorité sénatoriale.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté renouvellera son vote négatif sur ce texte, que nous jugeons d'ailleurs inamendable ; une importante organisation syndicale de magistrats y est également opposée.

Notre détermination à nous opposer à ce projet de loi est renforcée à l'examen des débats de seconde lecture et à l'écoute du rapport de M. Haenel. Comme je le disais, un accord existe entre le pouvoir et la droite pour le *statu quo*, comme le consensus qui s'établit, par exemple, sur la nomination par le conseil des ministres lui-même de l'ensemble des procureurs généraux nous en apporte la preuve.

M. Haenel affirmait pourtant lui-même, à propos de cette disposition, lors de la première lecture de ce texte : « Dans le contexte actuel, on pourrait imaginer qu'en nommant tous les procureurs généraux en conseil des ministres, le Gouvernement veuille reprendre en main le Parquet ».

Ce constat, loin de relever du domaine de l'imaginaire, est bien réel. Pourquoi donc, monsieur le rapporteur, avoir cédé sur ce point, qui nous paraît hautement symbolique ?

Le groupe communiste votera donc contre ce texte, qui, associé à la politique de départementalisation des tribunaux, renforcera la tutelle du pouvoir sur les Parquets. Or, tout cela, dans un contexte d'austérité budgétaire - les magistrats le savent bien, dans les différents palais de justice - marque bien la volonté de maintenir, voire d'aggraver, la situation actuelle de dépendance de la magistrature à l'égard du pouvoir exécutif.

M. le président. Monsieur Pagès, je vous donne acte de la réalité de vos propos relatifs aux horaires de discussion de ce texte en première lecture.

En revanche, le président de séance que je suis tient à s'élever, comme tous nos collègues, contre l'affirmation selon laquelle la discussion de ce projet de loi, en première lecture, aurait eu lieu « dans l'indifférence générale ».

Rien de ce qui concerne la magistrature ne se déroulera jamais, au Sénat, dans l'indifférence, monsieur Pagès !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Merci, monsieur le président !

M. le président. Cela n'a pas été le cas, et tous ceux qui ont participé au débat en question voudront bien m'en donner acte.

M. Hubert Haenel, rapporteur. C'est vrai !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

« Chaque grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe a lieu à l'ancienneté dans le second grade et au choix dans le premier grade.

« A l'intérieur de chaque grade et groupe sont établis des échelons d'ancienneté.

« Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade et groupe sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je souhaite revenir sur les conditions dans lesquelles nous avons été appelés à examiner ce projet de loi en première lecture.

Il est vrai que le Sénat a manifesté tout son intérêt à ce texte, mais je regrette, personnellement, que le Gouvernement ait cru devoir nous faire délibérer en fin de session budgétaire et, de surcroît, à cinq heures du matin. Ce n'est pas à la mesure de la considération que nous portons à l'institution judiciaire et au statut des magistrats.

Le texte qui nous est soumis va dans le bon sens. Il est de nature à conforter l'indépendance et l'autorité des magistrats. Aussi voterons-nous les amendements que nous propose M. le rapporteur.

J'espère qu'au fil des semaines et des mois nous pourrions sortir de cette situation confuse qui afflige la justice.

Il est vrai - M. le rapporteur l'a rappelé, il y a un instant - que la journée d'hier a été une journée douloureuse, qui porte atteinte non seulement à l'institution mais aussi à l'autorité et au crédit de la justice comme du monde politique.

A cet égard, monsieur le garde des sceaux, ce texte suffira-t-il ? Ne faudrait-il pas accélérer la discussion d'autres projets dont vous avez fait état publiquement ? Quelles sont vos intentions s'agissant du projet de suppression du privilège de juridiction, qui n'est pas étranger à ce qui s'est passé hier ? Une affaire naît dans un site donné et, au motif que des élus sont concernés, on dessaisit les magistrats au profit d'une autre juridiction. Dans quel délai pensez-vous soumettre ce projet au Parlement ?

Ma seconde interrogation porte sur ce délicat problème de l'autorité judiciaire face au pouvoir politique. Il est en effet urgent que nous n'ayons plus à parler d'affaires politico-financières.

Pour lever toute équivoque, peut-être serait-il judicieux que vous nous proposiez un texte en vertu duquel les contribuables qui s'estimeraient lésés pourraient se constituer partie

civile devant les juridictions. Dans ces conditions, la présomption du rôle de l'exécutif dans le processus judiciaire serait enfin dissipée.

Un tel engagement serait - je le crois - de nature à nous rassurer. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

« A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.

« Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

« La durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée de deux années pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. En première lecture, le Sénat a souhaité étendre la règle de l'avancement à l'ancienneté à l'intérieur du premier grade.

Il a aussi supprimé les groupes au sein de chaque grade afin d'assurer à tout magistrat un déroulement de carrière linéaire, tout en souhaitant que plus de fonctions, telles celles de chef de juridiction, de vice-président de tribunal, de juge d'instruction, de président de chambre et d'avocat général, ne puissent être conférées qu'après inscription sur des listes d'aptitude spéciales.

En outre, la Haute Assemblée a institué, en faveur des magistrats inscrits sur la liste d'aptitude spéciale, une bonification d'ancienneté de deux années.

En seconde lecture, les députés en sont revenus purement et simplement au texte du projet initial.

On pouvait s'attendre à ce que la commission des lois de l'Assemblée nationale estime qu'on ne pouvait pas aller aussi loin tout de suite pour le premier grade, en raison de considérations techniques et financières qu'il faut bien prendre en compte. Vous-même avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, qu'une telle disposition ne serait peut-être pas aussi bénéfique pour les magistrats que nous le pensions. En fait, cela mérite d'être étudié et doit être démontré.

Cela étant, on aurait pu au moins supprimer les groupes au sein du deuxième grade ; cela n'aurait rien eu de révolutionnaire ! L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir nous suivre.

La commission estime que l'institution de l'avancement à l'ancienneté au sein de chacun des deux grades de la magistrature constitue l'aspect essentiel d'une réforme que le Sénat a entendu parachèver.

Elle n'a pas exclu l'idée selon laquelle l'entrée en vigueur de l'avancement à l'ancienneté à l'intérieur du premier grade pourrait être reportée en raison des contraintes techniques qu'implique le réexamen des emplois actuellement existants au sein de ce grade.

S'il doit y avoir une commission mixte paritaire, monsieur le garde des sceaux, c'est sur ces bases que nous pourrions discuter avec les représentants de l'Assemblée nationale.

Pour le moment, la commission propose, par amendement, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je suis au regret de dire que le Gouvernement reste défavorable à cet amendement. Je m'en suis déjà expliqué dans la discussion générale, mais je veux revenir un peu plus longuement sur ce point.

La suppression que propose M. le rapporteur au sein du premier grade, alors que les fonctions qui y sont exercées sont très différenciées, risque d'introduire un bouleversement complet de la structure fonctionnelle de ce premier grade et

de provoquer très vraisemblablement, à ce stade, un immobilisme très important que lui-même - j'ai encore ses propos dans l'oreille - critiquait.

Quant à la suppression des groupes au sein du second grade, mesure qui doit correspondre à des crédits budgétaires constants, elle se traduirait, je le crains, par la détérioration de l'échelonnement indiciaire du grade, notamment par allongement de la durée.

Je crois comprendre le raisonnement de votre commission : au fond, on peut peut-être mettre de côté, les problèmes budgétaires. Ce n'est pas l'affaire du Parlement ; au Gouvernement de prendre ses responsabilités !

Monsieur le rapporteur, je comprends l'esprit du type de déroulement de carrière que vous désirez, et il serait peut-être souhaitable que la carrière des magistrats s'oriente dans cette direction. Cependant, ce que propose le Sénat me semble prématuré pour les raisons pratiques toutes simples que je viens d'évoquer, en toute hypothèse pour ce qui concerne le premier grade.

Il me semble, à coup sûr, préférable d'observer les conséquences, en termes de gestion du corps et de mobilité, de l'avancement à l'ancienneté au second grade tel que le souhaite le Gouvernement avant d'aller plus loin dans le sens voulu par le Sénat.

Quant aux bonifications d'ancienneté accordées pour l'exercice de fonctions accessibles par une liste d'aptitude, le Gouvernement ne peut y être favorable. Le Sénat, me semble-t-il, n'apporte aucune justification à ces bonifications et, paradoxalement, il délègue au pouvoir réglementaire la détermination de leur champ d'application.

Je suis persuadé que ce mécanisme est inconstitutionnel dans la mesure où il porte atteinte au principe d'égalité dans le déroulement des carrières.

Pour toutes ces raisons, qui, je le répète, ne traduisent pas une opposition sur le fond, le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement n° 1.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je souhaite intervenir sur le point qui nous occupe, car c'est le nœud de notre débat en deuxième lecture.

D'ailleurs, la discussion, très brève mais très instructive, qui vient d'avoir lieu entre M. le rapporteur et M. le garde des sceaux montre bien le problème que pose la méthode, que vous me permettez de critiquer, monsieur le garde des sceaux, et qui consiste à procéder, dans cette affaire fondamentale, par de tout petits ravaudages.

Je vous ai demandé tout à l'heure, très amicalement, si vous pouviez nous dire le nombre exact de textes que nous avons été appelés à voter, ces dernières années, et qui avaient trait, peu ou prou, au statut de la magistrature.

En fait, il s'agit de bien autre chose ; c'est la justice en général qui est en cause. Les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale l'ont dit, comme vous-même, monsieur le garde des sceaux : il se pose un problème fondamental qui touche aux procédures, au statut de la magistrature. Des accords se font, semble-t-il, mais, dans un cas, ils sont prématurés, dans l'autre, ils ne peuvent pas encore être réalisés.

La méthode est critiquable. Le texte définitif qui sera voté ne sera qu'un texte provisoire, non satisfaisant. Il ne sera qu'une petite étape dans la solution du grave problème qui préoccupe l'ensemble des Français.

Vous n'avez pas de chance, monsieur le garde des sceaux, en fixant ce débat à aujourd'hui, au lendemain de la grave affaire, dont - je le dis par parenthèses et sans méchanceté - le début a eu lieu à peu près à l'heure à laquelle a commencé le débat en première lecture, au Sénat, du présent projet de loi !

Ce rapprochement prouve l'abîme qu'il y a entre le texte dont nous débattons aujourd'hui et les problèmes qui sont posés.

Si, comme je vais le faire dans un instant, je vote l'amendement de la commission des lois, c'est au nom de la logique et de la cohérence. C'est cela la véritable transparence !

Franchement, monsieur le garde des sceaux, faire une différence entre les groupes ou entre les groupes et les grades, ou encore, à l'intérieur des grades, avec des indices n'est pas la bonne méthode pour rendre la justice transparente.

Puisque, selon vous, l'accord doit se réaliser sur une nouvelle forme de carrière des magistrats, raisonnons logiquement. Rallions-nous, ne serait-ce que pour l'article 1^{er}, à l'amendement de la commission des lois. Au moins, à défaut de souffle, nous aurons la cohérence !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je vous remercie.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Mes chers collègues, c'est un vieux républicain qui s'adresse à vous.

Je ne peux pas ne pas montrer mon émotion devant les faits auxquels nous assistons actuellement.

Permettez-moi, monsieur le président, de dire, à l'occasion de cette explication de vote, que nous sommes tous ici des démocrates et que nous sommes tous en train de scier la branche sur laquelle est assise la démocratie.

Mes chers collègues, quel républicain n'est pas favorable à l'indépendance de la magistrature ? Nous voulons une magistrature indépendante, qui accomplisse sa tâche dans la sérénité, ce qui oblige tous les fonctionnaires de la magistrature à mettre au vestiaire leurs convictions politiques. Or, je ne suis pas certain que ce qui se passe actuellement nous donne l'image d'une magistrature indépendante.

Monsieur le garde des sceaux, je n'irai pas jusqu'à dire que la magistrature doit être indépendante du pouvoir exécutif ; nous le savons, dans tous les régimes, quels qu'ils soient, même dans les régimes les plus démocratiques, il est normal que le pouvoir exécutif sache ce qui se passe dans le milieu judiciaire. Mais il n'a pas le droit de mettre en cause l'indépendance de jugement de la magistrature.

Aussi suis-je très inquiet de ce qui s'est passé hier, vraiment très inquiet, car la Constitution dit bien que les partis contribuent au fonctionnement de la démocratie dans la République.

Mes chers collègues, si vous aviez accepté que tout citoyen puisse saisir le Conseil constitutionnel, j'aurais porté cette affaire devant cette haute juridiction, car l'action qui a été menée hier à l'encontre d'un grand parti politique est anti-constitutionnelle.

Ce qui s'est passé hier, avec tambours et trompettes, sert-il la justice, la démocratie, la République ? A l'évidence, non, et c'est ce que vous pensez tous en votre âme et conscience, mes chers collègues !

S'il n'y avait d'autre but que de rechercher la vérité, pourquoi y avait-il la télévision, pourquoi un journaliste était-il précisément sur les lieux ? N'y avait-il pas la volonté de porter atteinte à la démocratie et à un grand parti politique ?

Demain, mes chers collègues, méfiez-vous, c'est peut-être votre propre parti qui sera en cause ! Nous n'entendons pas, nous, socialistes, entraver le cours de la justice, mais nous demandons avec force que la justice soit sereine. Dans la recherche de la vérité, elle n'a pas le droit d'employer tous les moyens ; elle doit utiliser les moyens qui sont conformes à la légalité républicaine.

Or, en l'espèce, on a porté atteinte à la République, ce à quoi je m'oppose formellement. J'espère que vous allez être nombreux à m'applaudir, mes chers collègues, car c'est d'un véritable coup de Trafalgar que la V^e République a été victime hier matin.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je voterai l'amendement de la commission et je profiterai de cette intervention pour répondre à M. Perrein.

La journée d'hier a été marquée par de graves événements. Sans doute, les tambours et les trompettes sont de trop, mais pourquoi les partis politiques seraient-ils inviolables ? La modernisation et la transparence de la vie politique requièrent aujourd'hui que la justice ait accès à tous les lieux où

l'on assume des responsabilités. La justice doit accomplir sa mission, conformément à la Constitution et aux lois de la République.

On a cru, à un moment donné - c'est très grave - pouvoir sortir d'une situation confuse qui résultait d'actes irréguliers perpétrés pour financer des partis politiques par une simple loi d'amnistie. C'était sans doute surestimer le fatalisme des Français à l'égard de la démocratie et de la justice.

Je souhaite, pour ma part, que ces opérations de justice puissent être menées sereinement.

M. Louis Perrein. Elles ne le sont pas !

M. Jean Arthuis. Le respect que nous devons à la justice doit être tel que nous devons mettre nos étiquettes politiques au vestiaire quand celle-ci accomplit sa mission.

Des règles claires régissent maintenant le financement de la vie publique. Que l'on s'y conforme ! Le monde politique regagnera la confiance des Français en cessant de s'indigner parce qu'un juge, quelles que soient les circonstances, aura jugé opportun de conduire ses investigations là où il croit devoir les conduire pour établir la vérité. De grâce, que cela se fasse sans tambours ni trompettes, et que le droit soit respecté !

M. Louis Perrein. C'est une suspicion inadmissible !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er bis} est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Au quatrième alinéa, après le mot : " mandats ", sont insérés les mots : " , à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen, " . » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement.

« Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

« Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 2, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation annuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Le texte initial du projet de loi substituait la règle de l'évaluation annuelle de l'activité professionnelle de chaque magistrat à la notation - la différence n'est pas toujours facile à définir.

En première lecture, l'Assemblée nationale a préféré une évaluation tous les deux ans, tout en prévoyant que celle-ci serait néanmoins effectuée en cas de présentation du magistrat à l'avancement, quand même il y aurait été procédé l'année précédente.

En première lecture, le Sénat a rétabli le caractère annuel de l'évaluation des juges en considérant que cette règle était dans l'intérêt du justiciable.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Je ne comprends pas très bien les raisons qui ont amené l'Assemblée nationale à prévoir une évaluation non pas tous les ans mais seulement tous les deux ans. Cela me paraît curieux.

La commission propose donc au Sénat de confirmer purement et simplement le vote qu'il a émis en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Le Gouvernement, tout comme la Haute Assemblée, est favorable à une évaluation régulière de l'activité professionnelle des magistrats ; il souhaite que cette appréciation soit la plus approfondie et la plus significative possible, en tout cas beaucoup plus significative que ne l'était l'ancien système de notation.

C'est pourquoi le texte qui vous est soumis prévoit un entretien préalable et la communication intégrale des éléments de cette évaluation.

Toutefois, monsieur le rapporteur, il faut être pratique et tenir compte des réelles contraintes qui vont résulter de votre texte pour les chefs de juridiction.

Imaginez le travail que représentera, par exemple, pour le président du tribunal de grande instance de Paris, la notation annuelle...

M. Hubert Haenel, rapporteur. C'est vrai !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Voilà pourquoi il est prévu qu'en cas de présentation à l'avancement ou sur une liste d'aptitude il est procédé à une évaluation, et la périodicité biennale paraît suffisante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, les listes des magistrats présentés en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi par M. Haenel, au nom de la commission, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, après les mots : « magistrats présentés », à insérer les mots : « , par ordre de mérite, ».

Le second, n° 4, vise, après la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de ce même article pour compléter l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, à insérer une phrase ainsi rédigée : « Ces listes sont notifiées aux magistrats qui réunissent les conditions requises pour être inscrits au tableau d'avancement. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir ces deux amendements.

M. Hubert Haenel, rapporteur. En première lecture, la Haute Assemblée a préféré maintenir la règle selon laquelle les présentations en vue de l'avancement par les chefs de

cour sont faites par ordre de mérite. L'expression claire des préférences fondées sur l'appréciation des qualités professionnelles des magistrats lui a semblé répondre au souci de transparence invoqué par les auteurs du projet de loi organique.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture qui prévoit une présentation par ordre alphabétique.

Or, chacun sait qu'aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale la commission d'avancement - c'est cela qui est quelque peu hypocrite - devrait entendre le procureur général pour les magistrats du Parquet et le premier président de la cour pour les magistrats du siège pour connaître, parmi les cinq ou six magistrats présentés, quel est l'ordre de mérite.

Il me paraît préférable que les magistrats sachent clairement dans quel ordre ils sont présentés.

C'est la raison pour laquelle la commission propose, par l'amendement n° 3, de confirmer le vote émis, sur ce point, par le Sénat, en première lecture, en précisant toutefois, par l'amendement n° 4, que les listes de présentation sont notifiées aux magistrats réunissant les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'inscription sur le tableau d'avancement.

L'objet des deux amendements que nous avons présentés est d'apporter davantage de clarté et de transparence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement demeure favorable à la suppression de l'ordre de mérite et, en conséquence, favorable à l'établissement de la présentation au tableau d'avancement par ordre alphabétique exclusivement, seule disposition qui offre, à son sens, les garanties de la totale transparence qui inspire l'ensemble de sa démarche.

Ce choix correspond d'ailleurs au souhait unanimement exprimé par les organisations professionnelles de magistrats, ce qui, j'en suis conscient, n'est pas une raison suffisante.

A tout le moins, si l'ordre de mérite devait être rétabli, il serait indispensable de respecter la transparence, ainsi que le prévoit l'amendement n° 4.

Cependant, il me semble que cette communication devrait être limitée aux seuls magistrats présentés. Il ne semble pas nécessaire que les autres magistrats, même ceux qui réunissent les conditions pour être présentés, soient informés du rang de présentation. Sachant en toute hypothèse qu'ils ne sont pas présentés, ils pourront alors se porter réclamants. Sous cette réserve, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat est ainsi rédigé :

« Aux emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près la Cour des comptes, de procureur général près une cour d'appel ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. S'agissant de l'article 7 bis, la commission des lois a rejoint l'Assemblée nationale. En première lecture, je n'étais pas mandaté par la commission des lois pour aller jusqu'à admettre que l'ensemble des procureurs généraux soient nommés en conseil des ministres.

La commission des lois avait toutefois soulevé ce lièvre en demandant pourquoi tous les procureurs généraux n'étaient pas traités de la même manière. Le procureur général près la cour d'appel de Paris et le procureur général près la Cour de cassation - passe encore pour ce dernier dont les fonctions sont différentes - sont nommés en conseil des ministres alors que les autres sont nommés selon une procédure simple de décret du Président de la République. De deux choses l'une : ou bien on supprime la nomination en conseil des ministres pour le procureur général près la cour d'appel de Paris et le procureur général près la Cour de cassation, ou bien on étend cette nomination en conseil des ministres à tous les procureurs généraux.

Quel est l'avantage ? Aujourd'hui, nous avons besoin de conforter les magistrats en province à l'égard des préfets et des autres autorités de l'Etat. Eh bien ! en province, trois autorités seront nommées en conseil des ministres dorénavant : le préfet, le recteur d'académie et le procureur général. Ce point est fondamental.

Monsieur Pagès, j'ai dit que, si le Gouvernement avait présenté un texte prévoyant la nomination en conseil des ministres, il était soupçonnable. C'est l'Assemblée nationale et le Sénat qui estiment que, dans l'intérêt du prestige de la justice, du positionnement de la justice en province, il y a lieu d'admettre que, dorénavant, les procureurs généraux seront nommés en conseil des ministres.

Cela ne veut pas dire qu'ils sont révocables *ad nutum* comme le sont les directeurs de l'administration centrale ou les préfets. Un conseiller d'Etat est nommé en conseil des ministres, mais il n'est pas révocable *ad nutum*. Le fait d'être nommé en conseil des ministres n'implique pas la révocation *ad nutum*. Ce point doit être clair afin qu'il n'y ait pas d'équivoque sur le vote que je demande au Sénat d'émettre, au nom de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 27-2 ainsi rédigé :

« Art. 27-2. - L'élévation des magistrats du premier au second groupe du second grade s'ordonne par rang d'ancienneté de service dans le corps judiciaire et est prononcée dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 28.

« A ancienneté égale, l'élévation est prononcée par ordre d'âge décroissant.

« Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade est diffusé par les services du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 27-1.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 5, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au quatrième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur proposition du

garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du Parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du Parquet. »

Par amendement n° 6, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer le mot : « quatrième » par le mot : « troisième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de pure coordination avec l'amendement n° 1 à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. L'article 9 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 7, M. Haenel, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "et du groupe de fonctions auxquels" sont remplacés par le mot : "auquel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit, une nouvelle fois, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, des fonctions de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, ainsi que des fonctions du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel. »

Par amendement n° 8, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 37-1. - Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition et des fonctions du parquet de la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. D'une manière générale, la justice gagnera toujours à plus de transparence.

En première lecture, la Haute Assemblée a souhaité réduire le nombre des exceptions au système des listes de transparence en y soumettant les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, celles de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et celles de procureur général près la cour d'appel.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

La commission vous propose, par cet amendement, de rétablir l'article 10 dans la rédaction souhaitée par la Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement va rester lui aussi cohérent avec sa position en étant défavorable à cet amendement.

Ainsi que je l'avais déjà exprimé en première lecture, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat en ce qui concerne les emplois de président et de procureur du tribunal de Paris.

En revanche, il est défavorable à la soumission à la transparence des emplois d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires ainsi que de procureur général de cour d'appel, qui sont des emplois dévolus compte tenu de la forte subordination hiérarchique qui sera celle de leurs titulaires - M. le rapporteur le rappelait à l'instant - avec un fort coefficient d'intuitu personae, ce qui continue à justifier, du moins aux yeux du Gouvernement, un traitement dérogatoire.

Je suis, pour cette raison, défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Après l'article 76-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 76-3 ainsi rédigé :

« Art. 76-3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration dont il est fait mention à l'article 76-2. » - *(Adopté.)*

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Peuvent être nommés directement auditeurs de justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice et les greffiers titulaires de charge ;

« 2° Les avocats qui justifient, outre les années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les allocataires d'enseignement et de recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté de la garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34. »

Par amendement n° 9, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 18-1 - Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont titulaires d'une maîtrise en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. L'amendement n° 9 est la conséquence du recrutement des auditeurs de justice sur titres. Nous proposons la reprise des conditions prévues par l'actuel article 22 de l'ordonnance organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa (3°) du texte présenté par l'article 21 bis pour l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« 3° Les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement tend à ouvrir le recrutement direct des auditeurs de justice sur titres aux cadres du secteur privé ayant quatre années d'expérience professionnelle.

En fait, de quoi s'agit-il ? On peut imaginer que, pour des raisons diverses, certains étudiants qui possèdent largement les diplômes nécessaires - bac + 5, bac + 6, voire bac + 7 - ont dû choisir une profession parce qu'il leur fallait gagner leur vie et n'ont pu passer les concours. Il faut donc leur donner la possibilité d'être recrutés sur titres, afin qu'ils puissent devenir auditeurs de justice et, donc, bénéficier des trois années de scolarité à l'École nationale de la magistrature. Tel est l'objet de l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié.

(L'article 21 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 21 bis

M. le président. Par amendement n° 11, M. Haenel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 21 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 18-2 ainsi rédigé :

« Art. 18-2. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats visés à l'article 18-1.

« Il détermine en outre les conditions dans lesquelles est réduit le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 18-1.

« Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.

« A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Après l'article 21 bis, la commission a adopté un article additionnel qui insère dans l'ordonnance organique un article 18-2. Ce dispositif tire la conséquence du recrutement sur titres des auditeurs de justice en reprenant les dispositions des articles 23 et 24 de l'actuel statut.

Le nouvel article 18-2 prévoit ainsi qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats visés à l'article 18-1. Il déterminera, par ailleurs, les conditions dans lesquelles le temps de scolarité des intéressés sera réduit.

Il énonce, enfin, que ces auditeurs seront soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine et qu'à l'issue de leur temps de scolarité ils concourront au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21 bis.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - *Non modifié.*

« II. - Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 22. - *Non modifié.*

« Art. 23. - Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

« 2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article. »

« Art. 24. - Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire. »

« III. - Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25, 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :

« Art. 25. - *Non modifié.*

« Art. 25-1. - Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier groupe du premier grade.

« Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade. »

« Art. 25-2. - Les nominations au titre des articles 22, 23 et 24 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

« Le directeur de l'École nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'École assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

« La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions. »

« Art. 25-3 - Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22, 23 et 24 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.

« Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage."

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire. »

« Art. 25-4 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 et 24 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles elles pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires. »

Par amendement n° 12, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « 22, 23 et 24 » par les mots : « 22 et 23 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement, ainsi que les amendements n°s 13 à 20, sont des amendements de coordination avec l'amendement n° 1 à l'article 1^{er} et tendent à la suppression des groupes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux, Le Gouvernement reconnaît qu'il s'agit d'une coordination, mais est défavorable à ces neuf amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 13, M. Haenel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 23 pour l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de supprimer les mots : « du premier groupe ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 24 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 14, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par le paragraphe II de l'article 23 pour l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance précitée est supprimé.

ARTICLE 25-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 15, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article 25-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de supprimer les mots : « premier groupe du ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article 25-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 25-1 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 25-2 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 17, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article 25-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « 22, 23 et 24 » par les mots : « 22 et 23 ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article 25-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de supprimer les mots : « le groupe, ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 25-2 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 25-3 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 19, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'ar-

ticle 25-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « 22, 23 et 24 », par les mots : « 22 et 23 ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 25-3 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 25-4 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 20, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article 25-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 25-4. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles elles pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 25-4 de l'ordonnance précitée est rédigé dans le texte de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade prévu à l'article 27-2 est soumis pour avis à la commission d'avancement.

« La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. »

Par amendement n° 21, M. Haenel, au nom de la commission, propose :

I. - De supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « trois », par le mot : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. L'article 25 du projet de loi est relatif aux pouvoirs de la commission d'avancement. Il soumet pour avis à la commission d'avancement le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade.

Cette disposition est une conséquence de l'instauration de l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade tel que le conçoit le projet gouvernemental.

Comme, à l'article 1^{er}, à la commission vous a proposé, avec la suppression des groupes, un avancement à l'ancienneté parfaitement linéaire, elle vous soumet ici un amendement de suppression de cette disposition, qui n'a plus d'utilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'analyse de M. le rapporteur est juste : il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. - La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Par amendement n° 22, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par cet article pour l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des services judiciaires ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. L'article 26 a trait à la composition de la commission d'avancement.

La commission des lois approuve la modification de la composition de la commission, qui augmente le poids relatif de la représentation des diverses catégories de magistrats, dont l'effectif global reste fixé à seize.

Elle vous soumet cependant un amendement tendant à supprimer la possibilité pour l'inspecteur général et le directeur des services judiciaires de se faire représenter. En effet, eu égard au rôle capital de régulation du corps judiciaire qui incombe à la commission d'avancement, il paraît indispensable que les titulaires de ces fonctions, surtout l'inspecteur général, soient constamment présents. Une telle exigence ne peut que contribuer à affirmer la solennité de l'institution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je crains qu'à vouloir mettre trop de solennité on n'arrive à un blocage !

Je comprends bien l'état d'esprit qui anime M. le rapporteur, mais sa proposition visant à empêcher l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur des services judiciaires de pouvoir se faire suppléer me paraît paradoxale pour deux raisons.

Tout d'abord, le présent projet de loi crée un mécanisme de suppléance pour tous les membres élus de la commission d'avancement afin de tenir compte notamment des difficultés tenant à la durée des travaux de la commission d'avancement.

Ensuite, à toutes les contraintes que comporte l'exercice des membres de la commission d'avancement s'ajoutent les contraintes spécifiques que connaissent le directeur des services judiciaires et l'inspecteur général des services judiciaires.

Il me semble impératif de maintenir le mécanisme actuel de suppléance, sous peine de risquer de rendre le fonctionnement de la commission d'avancement parfois difficile. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Articles 27 et 27 bis

M. le président. « Art. 27. - L'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35-1. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° ou 4° de l'article 35 est de quatre ans non renouvelables.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés aux 2°, 3° ou 4° de l'article 35 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. » - *(Adopté.)*

« Art. 27 bis. - Après l'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. - Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

« Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sauf à titre militaire, et dans l'ordre national du Mérite. » - *(Adopté.)*

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

« Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

« Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

« Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. »

Par amendement n° 23, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article 36 de

l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, après les mots : « deux juridictions », d'insérer les mots : « situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. En première lecture, le Sénat a souhaité renforcer la condition de mobilité territoriale, qui lui est apparue comme la contrepartie naturelle de l'avancement à l'ancienneté et de la dissociation du grade et de l'emploi à l'intérieur des grades de la hiérarchie judiciaire. Il a jugé la mobilité indispensable à la bonne administration de la justice et a décidé que le magistrat devrait avoir exercé ses fonctions dans deux juridictions situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes pour être inscrit au tableau d'avancement.

Malgré la proposition d'un vote conforme de la part de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui avait approuvé la modification introduite par le Sénat, l'Assemblée nationale n'a pas retenu cette proposition.

La commission des lois vous propose donc, par cet amendement, d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'objectif de cette obligation est bien évidemment d'éviter l'immobilisme qui, trop souvent, est un facteur de sclérose.

Mais cette obligation tout à fait compréhensible doit être limitée dans son étendue pour éviter de provoquer de trop grandes difficultés personnelles aux magistrats. En effet, nombre d'entre eux ont un conjoint exerçant une activité, privée ou libérale, ce qui limite considérablement la mobilité réelle du couple.

L'obligation de mobilité définie par le présent texte - avoir été nommé dans deux juridictions différentes - cherche à réaliser cet équilibre.

Il s'agit d'une mobilité géographique. En effet, le magistrat concerné qui, au second grade, ne peut exercer ses fonctions que dans un tribunal de grande instance, devra nécessairement changer de ville.

Elle exclut la mobilité dite « fonctionnelle », c'est-à-dire que l'on n'admettra pas comme mobilité le fait d'exercer une fonction différente dans le ressort du même tribunal de grande instance.

Ainsi, le fait d'exercer successivement les fonctions de juge dans un tribunal de grande instance, puis de juge des enfants dans le même tribunal, enfin celle de juge chargé du service d'un tribunal d'instance dépendant toujours du même tribunal de grande instance, ne répondra pas à l'obligation de mobilité énoncée par l'article 28. En effet, dans les trois cas que je viens d'énumérer, ce magistrat est nommé au même tribunal de grande instance, même s'il est chargé de fonctions différentes.

L'obligation d'exercer dans deux cours d'appel différentes apparaît finalement trop rigoureuse et fait peut-être la part trop belle aux hasards de l'organisation judiciaire qui résultent de l'inégalité de la taille des cours d'appel.

Ainsi, le magistrat en poste à Brest devra, au plus proche, aller à Avranches, soit, à vol d'oiseau, un déplacement de 250 kilomètres, tandis que celui qui exerce ses fonctions à Metz ne se déplacera que de 25 kilomètres pour aller dans la cour d'appel de Nancy, à Briey. Vous avez noté, monsieur le rapporteur, que, volontairement, je n'ai pas cité d'exemple en Alsace ! Le résultat apparaît donc inéquitable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je regrette que M. le rapporteur n'ait pas été plus attentif aux déclarations de M. le garde des sceaux. En effet - vous le savez bien, monsieur Haenel, puisque vous êtes magistrat - il faut penser au foyer des magistrats, aux époux des femmes magistrats et aux épouses des magistrats.

Dans le souci de respecter ces préoccupations d'ordre familial, il faudrait tenir compte de l'avis du Gouvernement.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je ferai amicalement observer à mon collègue M. Hamel que j'ai été très attentif aux propos de M. le ministre et que ces dispositions ont été longuement examinées avec ses services et largement discutées lors de la première lecture, à une heure très matinale.

Sachez, mon cher collègue, que deux intérêts doivent être respectés et qu'ils peuvent s'opposer, à savoir celui des magistrats et celui des justiciables.

Or, dans l'intérêt des justiciables, il est important que les magistrats ne restent pas en poste au même endroit, en conséquence du phénomène du « cul-de-plomb », comme on le dit parfois vulgairement. En effet, en cas de contradiction, l'intérêt du justiciable doit l'emporter sur l'intérêt personnel, familial des magistrats.

J'ajoute, à titre personnel, que, lorsque j'étais magistrat, ma femme l'était aussi, et que nous avons mis de longues années avant de nous « retrouver » ! Il fallait alors bien subir les conséquences du statut de la magistrature de l'époque.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas convaincu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV bis

« De la commission consultative du parquet

« Art. 36-1. - Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception des emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

« Art. 36-2. - La commission consultative du parquet comprend :

« I. - En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

« Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.

« II. - En qualité de représentants des magistrats du parquet :

« Six magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison d'un avocat général à la Cour de cassation, d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupes et de deux magistrats du second grade appartenant respectivement au second et au premier groupes, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au II ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant parmi les membres titulaires et suppléants de la commission de discipline du parquet.

« La commission consultative du parquet est présidée par le directeur chargé des services judiciaires ou, en son absence, par l'inspecteur général des services judiciaires.

« Art. 36-3. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés au II de l'article 36-2 est de quatre ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au II de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant, qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

« Art. 36-3-1. - Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

« Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sauf à titre militaire, et dans l'ordre national du Mérite.

« Art. 36-4. - *Non modifié.* »

ARTICLE 36-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 24, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte présenté par l'article 29 pour l'article 36-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : « à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Dans un souci de clarté et de transparence, toutes les nominations à des fonctions du Parquet doivent être soumises à l'avis de la commission consultative du Parquet, notamment le poste de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Seules peuvent y échapper les nominations aux postes de procureurs généraux et, bien entendu, au poste de procureur général près la Cour de cassation. En effet, les titulaires de ces derniers postes sont nommés en conseil des ministres.

En conséquence de ces remarques, je rectifie l'amendement de la manière suivante : « à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation et des emplois de procureur général près des cours d'appel. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Haenel, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé par l'article 29 pour l'article 36-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : « à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation et des emplois de procureur général près les cours d'appel. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement rectifié ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, compte tenu de la rectification que vient d'apporter M. le rapporteur, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 36-1 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 36-2 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 25, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 29 pour l'article 36-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 36-2. - La commission consultative du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° Le directeur chargé des services judiciaires, secrétaire ;

« 2° Le directeur chargé des affaires criminelles ;

« 3° L'inspecteur général des services judiciaires ;

« 4° Un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour ;

« 5° Quatre magistrats du parquet, deux de chaque grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis.

« Lors de l'élection de chacun des membres visés aux 4° et 5° ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement nous a paru particulièrement important. En effet, la justice ne doit pas être en quelque sorte banalisée. La commission consultative du Parquet ne saurait être un organisme paritaire, administration - magistrats, comparable aux commissions administratives paritaires de la fonction publique.

L'Assemblée nationale a rétabli en deuxième lecture le caractère paritaire de la composition de la commission consultative en estimant que la « fonctionnarisation » des magistrats du Parquet constituait « un progrès appréciable ».

Sur proposition de sa commission des lois, le Sénat avait estimé que l'assimilation des magistrats du Parquet à des fonctionnaires était inacceptable et qu'il convenait de modifier en conséquence la composition de la commission consultative du Parquet.

A cet effet, il l'avait réduite de treize à neuf membres et avait confié sa présidence au procureur général près la Cour de cassation. Il avait en outre précisé que l'administration ne serait plus représentée que par le directeur chargé des services judiciaires, l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des affaires criminelles. Cela va de soi : le directeur des services judiciaires pour la gestion du personnel ; le directeur chargé des affaires criminelles pour un contact permanent avec les magistrats du Parquet.

Les cinq membres restants auraient été des magistrats désignés par le collège des magistrats au sein de chacun des grades ainsi qu'un avocat à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au Parquet de cette cour.

Parce qu'elle reste attachée au maintien de la spécificité des fonctions de magistrat et sans pour autant remettre en cause le principe de hiérarchisation du Parquet, la commission des lois a adopté un amendement tendant à rétablir la composition de la commission consultative du Parquet selon les modalités prévues par le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Je ne comprends pas que la commission des lois de l'Assemblée nationale et que l'Assemblée nationale n'aient pas saisi l'occasion pour au moins décider que ce serait le procureur général près la Cour de cassation qui présiderait cette commission consultative, même si elle est composée comme vous avez entendu le faire dans votre texte initial, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement restera défavorable à l'amendement de votre commission. Si le Gouvernement a proposé une composition paritaire, c'est qu'il estime souhaitable que, dans ses structures, qui sont depuis longtemps connues et expérimentées, se rencontrent pour dialoguer, en nombre égal, les représentants de l'autorité responsable de la gestion d'un corps et les représentants élus de ce corps.

Le Gouvernement est favorable au fait que la commission consultative soit complétée et présidée par le procureur général près la Cour de cassation, ainsi que nous en avions débattu en première lecture au sein de la Haute Assemblée, mais cela à la stricte condition que, par ailleurs, la composition de la commission soit celle qui est proposée par le Gouvernement, c'est-à-dire qu'elle soit paritaire.

L'amendement n° 25 rétablissant intégralement le mécanisme adopté par le Sénat en première lecture, le Gouvernement ne peut qu'y être défavorable.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Ce que vient de nous dire M. le garde des sceaux constitue un pas en avant vers une discussion possible en commission mixte paritaire.

J'ai bien noté, monsieur le garde des sceaux, que vous étiez favorable - ce n'est donc pas simplement un avis de sagesse - à ce que cette commission consultative soit présidée - ce qui, je crois, est très important pour les magistrats du Parquet - par le premier des « parquetiers » de France. Nous en discuterons en commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 36-2 de l'ordonnance précitée est rédigé dans le texte de cet amendement.

ARTICLE 36-3 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 26, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 29 pour l'article 36-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés aux 4° et 5° de l'article 36-2 est de quatre ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Coordination avec l'amendement n° 25, auquel le Gouvernement s'est déclaré défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du texte présenté pour l'article 36-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Lorsque le siège de l'un des membres visés aux 4° et 5° de l'article 36-2 devient vacant... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Même situation. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 36-3 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 36-3-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 36-3-1 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Après l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE V bis

« Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire

« Art. 40-1 et 40-2. – Non modifiés.

« Art. 40-2-1. – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire est exercé exclusivement par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire.

« Art. 40-3. – Non modifié.

« Art. 40-4. – Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leurs corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avancement de grade dans ce corps.

« Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis de son corps d'origine.

« A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.

« Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement pour être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation. Cette commission comprend un conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de cette juridiction, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par les magistrats composant la chambre du conseil, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et, selon le cas, le directeur du personnel du ministère dont relève le corps auquel appartient l'intéressé ou le chef de ce corps. En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voix du président est prépondérante.

« Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

« La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

« Durant deux ans à compter de la réintégration dans la fonction publique du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un détachement, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. 40-5 et 40-6. – Non modifiés. » – (Adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Après l'article 40-6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre V ter ainsi rédigé :

« CHAPITRE V ter

« Du détachement judiciaire

« Art. 41 et 41-1 à 41-5. – Non modifiés.

« Art. 41-6. – Supprimé.

« Art. 41-7. – Non modifié.

« Art. 41-8. – Sous réserve de l'application de l'article 41-10, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont, au terme de leur détachement, réintégrées de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.

« La commission visée à l'article 40-4 est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des personnes ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire.

« Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement judiciaire, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désierait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

« La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si la personne faisant l'objet d'un détachement judiciaire n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

« Durant deux ans à compter de la réintégration dans la fonction publique de la personne ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« Art. 41-9 et 41-10. – Non modifiés. »

ARTICLE 41-6 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Le texte proposé pour l'article 41-6 de l'ordonnance précitée a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 41-7 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 28, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 31 pour l'article 41-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, après les mots : « est exercé », d'insérer le mot : « exclusivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement est relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des détachés judiciaires. Il est symétrique de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, à l'article 30, lequel affinait la rédaction élaborée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Sur le fond, je partage le souci de M. le rapporteur. Cependant, pour une raison technique, je serai obligé d'émettre un avis défavorable sur cet amendement, sauf si M. le rapporteur voulait bien se ranger à mes arguments.

Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois sur le fait que le fonctionnaire détaché relève exclusivement de l'autorité disciplinaire compétente pour les magistrats pendant le temps de son détachement.

Sur la forme, le Gouvernement considère que cela découle déjà de la rédaction de l'article 41-2, lequel énonce que « les personnes détachées dans le corps judiciaire sont exclusivement soumises au statut de la magistrature ».

L'introduction dans l'article 41-7 du terme « exclusivement » me paraît donc superflue, voire de nature à susciter des interprétations *a contrario* sur l'absence de ce même terme dans les autres articles relatifs au détachement judiciaire.

Il serait donc beaucoup plus simple d'en rester à la rédaction déjà adoptée. Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 28, bien qu'il en approuve l'esprit.

M. le président. L'amendement n° 28 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous avez convaincu la commission. Cet amendement est en effet superflu, comme l'atteste votre intervention. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 41-7 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 41-8 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 41-8 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 60. - La commission de discipline du Parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

« 2° Quinze magistrats du Parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie et de trois magistrats par groupe au sein de chaque grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du Parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au 1° et au 2°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Par amendement n° 29, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Il est créé auprès du ministère de la justice une commission de discipline du Parquet composée des mêmes membres que la commission consultative du Parquet instituée à l'article 34.

« Aucune sanction contre un magistrat du Parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Par symétrie, en quelque sorte, avec les pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire, nous pensons que la commis-

sion de discipline du Parquet doit avoir la même composition que la commission consultative du Parquet. Là encore, il faut éviter de banaliser la justice et de rapprocher une nouvelle fois son fonctionnement de celui de la fonction publique.

L'article 37 du projet de loi initial modifiait les modes de désignation de la commission de discipline du Parquet sans en changer la composition.

Après avoir observé que cette nouvelle rédaction alignait le droit sur la pratique, l'Assemblée nationale avait adopté cet article en première lecture sans modification.

Le Sénat avait, en revanche, estimé qu'il n'était pas souhaitable que la discipline des magistrats du Parquet relève pour avis de la compétence d'une commission de discipline à laquelle ne participent que les magistrats du même groupe du même grade que le magistrat incriminé, pour les raisons que j'ai déjà longuement développées en première lecture.

Dénonçant cette nouvelle marque de la « fonctionnarisation » des magistrats du Parquet, il avait estimé préférable que la commission de discipline du Parquet soit composée de la même manière que la commission consultative du Parquet instituée à l'article 29. Ce faisant, il avait rapproché cette commission de la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Parce que le projet de loi initial ne modifiait pas le dispositif existant et que « personne n'avait jusqu'à présent souhaité sa remise en cause », indique-t-on dans le débat à l'Assemblée nationale, cette dernière a rétabli, en deuxième lecture, la rédaction initiale de l'article 37 du projet de loi.

Il a semblé à la commission des lois que pareil raisonnement ne constituait pas une réponse convaincante aux propositions que le Sénat a formulées. En conséquence, toujours dans le souci de lutter contre la tentation de la « fonctionnarisation » des magistrats du Parquet, elle vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je suis défavorable à cet amendement, tout d'abord, par esprit de cohérence avec la position que j'ai défendue tout à l'heure sur la composition de la commission consultative.

J'ai une seconde raison de m'opposer à cet amendement : la composition actuelle de la commission de discipline du Parquet est satisfaisante. On prévoit que la moitié des membres de la commission sont du même niveau hiérarchique que le magistrat poursuivi. Ce système ne fait l'objet, pour une fois, monsieur le rapporteur, d'aucune critique d'où qu'elle vienne ! Dès lors, je souhaite qu'on laisse les choses en l'état et je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 61. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de quatre ans non renouvelables.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1° ou au 2° de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

Par amendement n° 30, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Coordination !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

« Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 39 B

M. le président. « Art. 39 B. - L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ; celle-ci, avant de se prononcer, peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions. »

Par amendement n° 31, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après quatre ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

« Pour ceux des juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit, la commission prévue à l'article 34 peut demander qu'ils se soumettent à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel rapporteur. Il s'agit d'une disposition spécifique aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle puisqu'elle concerne les juges du livre foncier.

La commission des lois a estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale présentait un caractère quelque peu vexatoire à l'égard des juges du livre foncier, pour lesquels elle a tenu à marquer sa considération.

Le texte proposé par l'amendement n° 31 concilie, nous semble-t-il, un souci de sélection et la considération qui est due à ces juges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement exprime sur cet amendement une opposition modérée.

En effet, le dispositif qui a été adopté par l'Assemblée nationale me paraît susceptible de donner à peu près satisfaction puisqu'il a reçu l'approbation de l'association des juges du livre foncier.

Si avait été ouverte à la commission d'avancement la possibilité de subordonner l'inscription sur la liste d'aptitude à un stage probatoire en juridiction, le Gouvernement aurait envisagé de se rallier à la position défendue par M. le rapporteur.

Compte tenu de la rédaction proposée, il est obligé d'exprimer son opposition à cet amendement, mais il est persuadé que la commission mixte paritaire permettra de parvenir à une solution satisfaisante pour tous.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 B est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les dispositions relatives à la promotion à l'ancienneté au sein du second grade ne sont applicables qu'aux magistrats nommés ou promus par décret publié à partir du 1^{er} juillet 1993. »

Par amendement n° 32, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « du second grade », par les mots : « du second et du premier grade ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'une coordination avec le texte adopté par le Sénat à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Coordination !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 43 bis

M. le président. « Art. 43 bis. - Les dispositions de l'article 20 de la présente loi organique ne sont pas applicables aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 1992. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi organique ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Je tiens à dire combien le groupe du rassemblement pour la République est honoré de compter parmi ses membres un sénateur aussi éminent que M. Haenel, qui, à l'occasion de cette discussion, a fait, une fois de plus, la preuve de son talent et de son sens de la justice.

Par les améliorations qu'il nous a invités à apporter à ce texte, il va nous permettre d'accomplir un petit pas dans le sens de l'indépendance et du respect de la magistrature.

M. le président. La parole est à M. Rudloff pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Celui qui parle en cet instant au nom du groupe de l'union centriste s'honore, lui, de compter M. Haenel parmi ses compatriotes ! (Sourires.) Il est heureux, au nom de la solidarité alsacienne, de pouvoir lui apporter son appui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption	228
Contre	16

Le Sénat a adopté.

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Hubert Haenel, Jean-Pierre Tizon, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Germain Authié, Philippe de Bourgoing, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, René-Georges Laurin.

5

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date de ce jour, le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel aujourd'hui sur la conformité de la Constitution de la résolution adoptée par le Sénat le 18 décembre 1991 rendant le règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaire et modifiant certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, en application de l'article 61 de la Constitution, les modifications des articles 3, 11, 16, 17, 24, 29, 44, 47 *ter*, 47 *octies*, 47 *nonies*, 48, 100 et de l'intitulé du chapitre III du règlement, ainsi que l'insertion dans le règlement des articles 47 *quater*, 47 *quinquies* et 47 *septies*, votées par le Sénat et figurant dans le document parlementaire n° 76-Sénat (première session ordinaire de 1991-1992) deviennent définitives.

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

M. le président a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date de ce jour, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel déclarant non contraire à la Constitution la loi renforçant la protection des consommateurs.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, éditions des lois et décrets.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. François Lesein et Bernard Legrand une proposition de loi relative à l'aide aux victimes d'accidents thérapeutiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assenti-*
ment.)

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 183, 1991-1992) ;

2° Le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (n° 184, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 238 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 183, 1991-1992).

L'avis sera imprimé sous le numéro 239 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 janvier 1992, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 227, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Rapport (n° 235, 1991-1992) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au jeudi 16 janvier 1992, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 183, 1991-1992) est fixé au jeudi 16 janvier 1992, à neuf heures quinze ;

2° Au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (n° 184, 1991-1992) est fixé au jeudi 16 janvier 1992, à neuf heures quinze.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 183, 1991-1992) et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique rela-

tive à l'indemnité des membres du Parlement (n° 184, 1991-1992) devront être faites au service de la séance avant le lundi 20 janvier 1992, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MICHEL LAISSY*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 15 janvier 1992

SCRUTIN (N° 57)

sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 245

Pour : 229
 Contre : 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquere
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César

Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault

Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriot
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot

Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé

Ont voté contre

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Léderman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Se sont abstenus

André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loriant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily

Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujars
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Henri Gallet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. Hubert Durand-Chastel à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 244
Majorité absolue des suffrages exprimés : 123

Pour l'adoption : 228
Contre : 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.